



Arrêt

n° 177 339 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation des « décisions d'interdiction d'entrée et d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du territoire du 7/06/2016 lui notifiées le 8/06/2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 169.631 du 13 juin 2016 accordant, selon la procédure en extrême urgence, la suspension de l'exécution des actes attaqués.

Vu l'ordonnance n° 63.000 du 28 juin 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est résident de longue durée en Tchéquie. Il serait arrivé en Belgique en janvier 2011, après y avoir déjà séjourné auparavant, en tant que ressortissant de pays tiers résident de longue durée. Il a alors sollicité une carte professionnelle, pour exercer une activité d'indépendant, ce qui lui a été autorisé depuis le 1^{er} février 2011 jusqu'au 31 janvier 2012, carte qui a ensuite été renouvelée jusqu'au 31 janvier 2014.

1.2. Le 6 juillet 2011, une carte A lui a été délivrée, laquelle était valable jusqu'au 29 février 2012.

1.3. Le même jour, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à la délivrance d'une nouvelle carte A valable jusqu'au 28 février 2014.

1.4. Le 5 février 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre, suite au refus de proroger sa carte de séjour et sa carte professionnelle.

1.5. Le 25 février 2015, une nouvelle carte professionnelle lui a été octroyée, valable jusqu'au 30 juin 2016.

1.6. Le 18 septembre 2015, il a introduit une demande de séjour en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Tchéquie et en vue d'exercer une activité non salariée auprès de l'administration communale de Liège.

1.7. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse a interrogé la Sûreté de l'Etat, laquelle a répondu par un courrier du 21 janvier 2016, que le requérant était connu en tant que visiteur de la Mosquée M. M., laquelle serait connue comme une organisation radicale prônant l'usage de la violence.

1.8. Le 27 janvier 2016 (annexe 44), la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n°177.338 du 4 novembre 2016.

1.9. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Ces décisions constituent respectivement les premier et second actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT »

Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur
(...)*

De quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 2°

○ *l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, §2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre la sécurité nationale ;*

Article 27 :

■ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats*

parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour la sécurité nationale.
■ article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 18/03/2015 muni de son passeport national et d'un titre de séjour (résidence de longue durée CE) en République Tchèque. Le 18/09/2015 l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois (annexe 41bis). Cette demande a été refusée le 27/01/2016 au moyen d'une annexe 44 et d'un ordre de quitter le territoire de 30 jours. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/04/2016. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 29/04/2016 (30 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat comme visiteur d'une mosquée qui dépend d'une organisation très radicale prônant l'utilisation de la violence. Pour ces raisons liées au comportement personnel de l'intéressé, celui-ci est dès lors considéré par M.L., Attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, comme pouvant compromettre la sécurité nationale.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 29/04/2016, date de la notification du refus de sa demande de séjour de plus de trois mois. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 18/09/2015 l'intéressé a introduit une demande de séjour (annexe 41 bis). Cette demande a été refusée le 27/01/2016 au moyen d'une annexe 44 et d'un ordre de quitter le territoire de 30 jours. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/04/2016.

La demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé le 18/09/2015 a été refusée pour des raisons de sécurité nationale lié au comportement personnel de l'intéressé, connu de la Sûreté de l'Etat comme visiteur d'une mosquée qui dépend d'une organisation très radicale prônant l'utilisation de la violence.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 29/04/2016 (30 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement. L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a été informé par la commune et la police de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la République Tchèque.

Le 18/09/2015 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur base de l'annexe 41 bis. Cette demande a été refusée le 27/01/2016 au moyen d'une annexe 44. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/04/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'annexe 41 bis ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé le 18/09/2015 a été refusée pour des raisons de sécurité nationale lié au comportement personnel de l'intéressé, connu de la Sûreté de l'Etat comme visiteur d'une mosquée qui dépend d'une organisation très radicale prônant l'utilisation de la violence.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 29/04/2016 (30 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement. L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En exécution de ces décisions, nous, L.M., attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé, M., A.I, au centre fermé de Merksplas ».

« INTERDICTION D'ENTREE »

A Monsieur qui nomme :
(...)

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3ans imposée,

Sur le territoire belge, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que:

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'Intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 29/04/2016 (30 jours). L'Intéressé n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement. L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a été informé par la commune et la police de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le 18/09/2015 l'intéressé a introduit une demande de séjour (annexe 41 bis). Cette demande a été refusée le 27/01/2016 au moyen d'une annexe 44 et d'un ordre de quitter le territoire de 30 jours, Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/04/2016.

La demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé le 18/09/2015 a été refusée pour des raisons de sécurité nationale lié au comportement personnel de l'intéressé, connu de la Sûreté de l'Etat comme visiteur d'une mosquée qui dépend d'une organisation très radicale prônant l'utilisation de la violence.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.10. Le 11 juin 2016, il a introduit un recours en extrême urgence contre ces décisions du 7 juin 2016. Par son arrêt n° 169.631 du 13 juin 2016, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des actes attaqués.

2. Objet du recours.

2.9. Le Conseil relève que le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 27 janvier 2016 suite à une demande de séjour en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Tchéquie et en vue d'exercer une activité non salariée, laquelle a été annulée par un arrêt n°177.338 du 4 novembre 2016 en raison d'une motivation inadéquate concernant l'ordre public ou la sécurité nationale auquel le requérant aurait porté atteinte au vu de son comportement personnel. Dès lors, suite à cet arrêt d'annulation, la demande de séjour en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Tchéquie et en vue d'exercer une activité non salariée est à nouveau pendante en telle sorte que le requérant est de ce fait, à nouveau, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de ladite demande.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il convient de retirer l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, suite à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 27 janvier 2016, le requérant devra être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait rejetée.

